



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-94-2-S
Date : 1^{er} décembre 2003
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Devant : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Juge chargé de la
procédure préalable à la sentence

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 1^{er} décembre 2003

LE PROCUREUR

c/

DRAGAN NIKOLIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA LEVÉE DE LA CONFIDENTIALITÉ DU MÉMOIRE
DE LA DÉFENSE RELATIF À LA PEINE**

Le Bureau du Procureur :

**M. Upawansa Yapa
Mme Patricia Sellers-Viseur
M. William Smith**

Les Conseils de l'Accusé :

**M. Howard Morrison
Mme Tanja Radosavljević**

Nous, **Wolfgang Schomburg**, Juge au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») et Juge chargé de la procédure préalable à la sentence en l'espèce,

Ayant consulté chacune des parties pour savoir si elles s'opposent à la levée de la confidentialité du mémoire de la Défense relatif à la peine, déposé le 23 octobre 2003, et du supplément audit mémoire, déposé le 19 novembre 2003, et n'ayant reçu aucune objection,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

DÉCIDONS :

de lever la confidentialité des documents susmentionnés.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 1^{er} décembre 2003
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge chargé de la procédure
préalable à la sentence

/signé/
Wolfgang Schomburg

[Sceau du Tribunal]